

Décret-Loi N° 84-6 du 18 septembre 1984, portant ratification de l'Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et de l'Accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte conclus à Paris, le 23 février 1984, ainsi que des 2 protocoles financiers relatifs à l'aide programme française conclus à Paris le 24 février 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;
Vu l'accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et de l'Accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte conclus à Paris le 23 février 1984;
Vu les deux protocoles financiers relatifs à l'aide programme française, conclus à Paris le 24 février 1984;
Vu l'avis des Ministres des Affaires Etrangères et de l'Equipement et de l'Habitat;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Sont ratifiés les instruments annexés au présent décret-loi, conclus entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française et désignés ci-après :

1° Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et Accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte, conclus à Paris le 23 février 1984.

2° Deux Protocoles financiers relatifs à l'aide programme française, conclus à Paris le 24 février 1984.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Etrangères et de l'Equipement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA